



2023-01-23

## Quoi faire lors d'une chute sur glace ou tout autre chute dans l'une des installations du CIUSSS ?

Sachez que lorsque vous chutez dans l'un des stationnements ou l'un des terrains du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, **vous êtes considérés au travail. C'est donc un accident du travail.** Dans ce cas, vous devez compléter le formulaire «*Déclaration, enquête et analyse d'un événement accidentel ou d'une situation dangereuse*».

### Quelques éléments à considérer...

- Toutes situations liées à votre présence au travail, que ce soit lors de votre arrivée, avant le début de votre quart ou en quittant le travail après votre quart de travail ou lors d'un déplacement pour manger à l'extérieur, etc., font que vous êtes considéré au travail.
- Le fait que le stationnement ne soit pas la propriété de l'employeur ne représente pas un élément déterminant pour empêcher la reconnaissance d'une lésion professionnelle.

**Nous vous invitons à contacter les représentants syndicaux en santé et sécurité du STT CEMTL-CSN afin de vous guider dans vos démarches auprès de l'employeur et de la CNESST.**

**Une façon d'aider à prévenir les chutes est d'identifier et de signaler les endroits à risques de chute sur glace dans les différentes installations du CEMTL en complétant le bref questionnaire de l'Employeur sur le carrousel de l'Intranet : sous le titre «**Alerte météo**». De plus, le code QR ci-bas peut être utilisé pour accéder au formulaire sur votre téléphone.**

**Vous pouvez aussi communiquer avec l'équipe de déneigement de la Direction des services techniques par courriel à : [urgence.neige.cemtl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:urgence.neige.cemtl@ssss.gouv.qc.ca)**



***N.B. Le fait de répondre au questionnaire «Alerte météo» de l'Employeur ne remplace pas le formulaire «Déclaration, enquête et analyse d'un événement accidentel ou d'une situation dangereuse» que vous devez compléter suite à une chute.***